

## ARTICLE 19

Le présent Acte sera signé en un seul exemplaire, lequel sera déposé aux archives du Gouvernement des Pays-Bas. Une copie certifiée sera remise par ce dernier à chacun des Gouvernements des pays contractants.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Acte.  
Fait à La Haye, en un seul exemplaire, le 6 novembre 1925.

Pour l'Allemagne:

VIETINGHOFF.

v. SPECHT.

KLAUER.

ALBERT OSTERRIETH.

Pour l'Australie:

C. V. WATSON.

Pour l'Autriche:

Dr. CARL DUSCHANEK.

Dr. HANS FORTWÄNGLER.

Pour la Belgique:

CAPITAINE.

LOUIS ANDRÉ.

THOMAS BRAUN.

D. COPPIETERS.

Pour les Etats-Unis du Brésil:

J. A. BARBOZA CARNEIRO.

CARLOS AMERICO BARBOSA DE OLIVEIRA

Pour le Canada:

FREDERICK H. PALMER.

Pour Cuba:

R. DE LA TORRE.

Pour le Danemark:

N. J. EHRENREICH HANSEN.

Pour la Ville Libre de Dantzig:

ST. KOZMIŃSKI.

Pour la République Dominicaine:

C. G. HASETH Cz.

Pour l'Espagne:

SANTIAGO MENDEZ DE VIGO.

FERNANDO CABELLO LAPIEDRA.

JOSÉ GARCIA MONGE.

Pour l'Estonie:

O. AARMANN.

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

THOMAS E. ROBERTSON.

WALLACE R. LANE.

JO. BAILY BROWN.

Pour la Finlande:

YRJÖ SAASTAMOINEN.